



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 6258

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté complémentaire imposant à la société
AX'ION la réalisation d'une étude de dangers
pour son site de FERE EN TARDENOIS

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

IC/2005/036

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1996 relatif à la régularisation administrative des activités de la Société Coopérative Agricole de la Région de FERE-EN-TARDENOIS (S.C.A.R.F) à FERE-EN-TARDENOIS,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 27 mars 1998 relatif aux activités exercées par la Société Coopérative Agricole de la Région de FERE-EN-TARDENOIS (S.C.A.R.F) sur le territoire de la commune de FERE-EN-TARDENOIS,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 décembre 2004,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 3 février 2005,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement,

Considérant l'évolution de la réglementation, et notamment la parution de l'arrêté du 29 mars 2004,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de fixer dans son étude de dangers les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,

Considérant que l'étude de dangers de l'exploitant doit être complétée conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2004,

Considérant que le potentiel de danger présenté par les installations ainsi que l'urbanisation à proximité nécessitent de faire application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et de demander à l'exploitant de compléter son étude de dangers avant l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 18 de l'arrêté du 29 mars 2004,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société AX'ION située à FERE EN TARDENOIS est tenue de réaliser son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce complément devra notamment :

- donner les justifications des mesures prises en application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004,
- décrire les mesures de prévention et de protection permettant de protéger les intérêts visés à l'article L-511.1 du code de l'environnement,
- compléter la description des installations afin de pouvoir en appréhender le fonctionnement,
- préciser les principaux scénarios d'accidents susceptibles de se produire, sans oublier le(s) scénario(s) explosion(s) secondaire(s), dimensionner correctement les zones de dangers associées, décrire et quantifier les éventuelles surfaces éventables et moyens de découplage nécessaires et toutes autres barrières de prévention et de protection qui s'avèreraient utiles,
- décrire la procédure suivie en cas de fermentation ou d'auto-combustion, les aménagements éventuels à apporter à l'installation en vue d'une intervention ainsi que l'interface avec les moyens de secours externes,
- justifier la définition des zones ATEX (atmosphère explosive),
- décrire les actions prises pour suivre le vieillissement des structures,
- décrire la maintenance apportée aux moyens de manutention et donner la liste des dispositifs de sécurité associés à ces équipements (contrôleur de rotation, capteur de température, capteur de départ de bande...),
- préciser les mesures prises contre le risque de foudroiement,
- donner le planning des éventuelles mesures de sécurité dont la mise en place s'avèrerait nécessaire sur le site.

Article 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudices de sanctions pénales.

Article 3

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de FERE EN TARDENOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune de FERE EN TARDENOIS fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AX'ION.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société AX'ION dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Maire de FERE EN TARDENOIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AX'ION et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le 3 MARS 2005

Pour le Préfet
et par délégation
~~Le Secrétaire~~ Général,

Simone MIELLE